

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 01/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VILLE DE DAX

Régie Municipale des Eaux et des Boues
6 allée du bois de Boulogne
40100 Dax

Références : DREAL/UBD40-64/D2025_
Code AIOT : 0005207871

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement VILLE DE DAX implanté Barthes de Saubagnacq 40100 Dax. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VILLE DE DAX
- Barthes de Saubagnacq 40100 Dax
- Code AIOT : 0005207871
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La ville de Dax est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 20/11/2007, une carrière à ciel ouvert de limons sur le territoire de la commune de Dax, sur une superficie de 3,5 ha.

L'autorisation est accordée pour une durée de 23 ans.

La production maximale annuelle autorisée de la carrière est de 2800 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
6	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 11.1.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production annuelle	Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 2.4	Sans objet
2	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 6.4	Sans objet
3	Clôture et accès	Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 7.1	Sans objet
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 9.3.3	Sans objet
7	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 15.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'exploitation est incomplet et ne respecte pas les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/11/2007.

L'exploitant ne dispose pas d'un contrôle des niveaux sonores daté de moins de 3 ans et réalisé conformément aux prescriptions de l'article 11.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/11/2007.

Les autres constats n'appellent pas d'observations de la part de l'Inspection des Installations Classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de production
Prescription contrôlée : [...] La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 1 500 m ³ /an soit 2 500 à 2 800 tonnes par an [...]
Constats : Vu la déclaration GEREP réalisée par l'exploitant au mois de mars 2025 qui indique une production pour l'année 2024 de 2 000 t (soit environ 1 428 m ³), l'inspection des installations classées constate le respect de la prescription suscitée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] L'extraction s'effectue par 23 casiers d'un volume d'environ 500 à 1 000 m ³ chacun (largeur constante de 25 m et longueur en fonction du matériau disponible. Un ou deux casiers sont exploités annuellement en fonction du gisement et de la demande.
Constats : L'exploitant déclare : <ul style="list-style-type: none">avoir réalisé l'extraction en 2024 en deux phases pour cause d'intempéries (du 02/09/2024 au 04/09/2024 puis du 17/09/2024 au 20/09/2024) sur une surface de 1 320 m² ;être en avance sur le plan de phasage prévu au dossier puisqu'il ne resterait qu'environ 3 ans d'extraction (l'arrêté d'autorisation d'exploiter prend fin au 20 novembre 2030). Vu le plan d'exploitation mis à jour en 2024, l'inspection des installations classées constate que l'extraction en 2024 s'est déroulée sur le casier n°16.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôture et accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 71
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées. La totalité du site comportant une ou deux petites parties retenues en eau présentes sur le périmètre d'autorisation est muni d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant le caractère potentiellement dangereux (risques de noyade). L'accès au site des véhicules se fera par le Sud (Levée du Coustaou).
Constats : L'inspection des installations classées constate que la carrière est délimitée par une clôture sur laquelle est apposé un panneautage adapté signalant le caractère potentiellement dangereux. L'accès est équipé d'un portail fermé à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les bornes visées à l'article 3.2,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des boues, des terres de découverte.

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

Constats :

Vu le plan d'exploitation mis à jour en 2024, l'inspection des installations classées constate qu'il ne respecte pas les prescriptions de l'article susvisé. Les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ne sont pas représentées. Le plan ne permet pas de constater le respect de la cote minimale d'extraction prescrite à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral suscité.

Le plan n'est pas daté ni signé.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant la transmission du plan d'exploitation complété des mentions manquantes, daté et signé afin d'observer un retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 9.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant maintient, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins trois piézomètres un à l'amont et deux à l'aval (suivant plan joint à l'AP). Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site. L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne annuelle de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, et nitrates. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne. Les résultats d'analyses commentés doivent être gardés à la disposition de l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.
Constats : Vu les résultats des analyses réalisées sur la qualité des eaux souterraines présentés par l'exploitant, l'inspection constate : <ul style="list-style-type: none">que deux campagnes de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres prescrits ont été réalisées en 2024 (juillet et décembre 2024) ;que les niveaux piézométriques ont bien été relevés ;que les résultats des analyses n'appellent pas d'observations particulières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 11.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Un contrôle des niveaux sonores a été réalisé le 19/09/2024 par la brigade de l'environnement de la ville de Dax. Le rapport des relevés (PV n°29/2025) ne permet pas de connaître la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée (ZER) et ne justifie pas du respect de la méthode fixée par l'arrêté ministériel du 23/01/1977 modifié. Le rapport ne présente pas de cartographie localisant les différents points de mesures.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le contrôle des niveaux sonores doit être réalisé par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées et qu'il doit être réalisé selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant la réalisation d'un nouveau contrôle des niveaux sonores conformément à l'article 11.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé. Le contrôle des niveaux sonores devra être réalisé par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Le rapport associé à ce contrôle sera communiqué sans délai à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 15.3

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période [...]

Constats :

Le justificatif des garanties financières est constitué par :

- une déclaration de consignation du 20/04/2016 délivrée par la Caisse des Dépôts d'un montant de 7 000 € ;
- une déclaration de consignation du 28/12/2022 délivrée par la Caisse des Dépôts d'un montant de 3 270 €.

Type de suites proposées : Sans suite